

# **GE\_GERICHTE DAS/2/2020 vom 10. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_2\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_2_2020)

FR: GE\_GERICHTE DAS/2/2020 du 10 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE DAS/2/2020 del 10 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjetés par le père des mineurs, ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours sera déclaré recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

### **E. 1.2**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

### **E. 1.3**

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par les parents du mineur sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC, ne prévoit aucune restriction en cette matière.

## **E. 2**

Le recourant conteste la suspension du droit de visite sur ses deux enfants, ordonné par le Tribunal de protection. 2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

- 12/19 -

C/9506/2015-CS Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi ou le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite. Problèmes récurrents in Enfants et divorce 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les ref. citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3c = JdT 1998 I 46). 2.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations,

s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (Arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006, consid. 3s, publié in FaMPra.ch 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404 consid. 3b, Arrêts du Tribunal fédéral 5C.244/2001, 5C.58/2004). Une mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières ou motiver une suspension du droit limité dans le temps. Il en va ainsi si l'enfant est mal traité ou en cas de troubles psychiques du titulaire du droit de garde (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 3ème éd. P. 24).

## E. 2.2

En l'espèce, le droit de visite sur la mineure E\_\_\_\_\_ a été fixé sur mesures superprovisionnelles, le 9 novembre 2018, puis provisionnelles, le 30 novembre

- 13/19 -

C/9506/2015-CS 2018, par le Tribunal de protection de manière large, en se basant sur le rapport du SEASP du 30 octobre 2018 qui reconnaissait les compétences parentales du père et le lien d'attachement qui l'unissait à sa fille. A cette époque déjà le conflit parental était important, raison pour laquelle l'échange de l'enfant s'effectuait à la crèche. Le Tribunal de protection, dans l'ordonnance contestée, a suspendu, en se prononçant sur le fond, tout droit de visite entre le père et la mineure, en conditionnant la reprise des relations personnelles à un suivi psychothérapeutique du père, ainsi qu'à un suivi auprès du G\_\_\_\_\_. Si certes la mineure a été confrontée, en août 2018, à un échange houleux entre ses parents, ceux-ci disent avoir pris conscience depuis lors, et grâce à l'intervention des curateurs nommés, de ce qu'il ne devait plus confronter l'enfant à leur discorde. Aucun élément au dossier ne démontre qu'ils auraient à nouveau exposé E\_\_\_\_\_ à leurs conflits, ou encore que le père s'occuperait mal de sa fille lorsqu'il en assume la garde. Si l'enfant pose des questions sur la différence de traitement entre elle et son frère relativement au droit de visite de son père et que celui-ci ne semble pas pouvoir y répondre de manière satisfaisante, cela ne constitue encore pas un élément de danger pour la fillette. Il est certain que le recourant n'a pas su adopter un comportement adéquat à l'égard des intervenants entourant sa fille, proférant notamment auprès du SEASP des propos outranciers et insultants, à leur égard et à l'égard du Tribunal de protection. Ce comportement est extrêmement blâmable et dénote chez le père une difficulté à se contrôler et à mettre l'intérêt de ses enfants au centre du débat. Ce nonobstant, il ne semble pas que E\_\_\_\_\_ ait été témoin de ces débordements. La décision du Tribunal de protection de suspendre tout contact entre la mineure et son père est par conséquent disproportionnée au vu des éléments du dossier et n'est pas dans l'intérêt de

l'enfant, ce d'autant que le Tribunal de protection avait admis dans sa décision sur mesures provisionnelles qu'il était dans l'intérêt de la mineure de voir son père régulièrement et que les problèmes relevés étaient liés à la mise en place du droit de visite sur F\_\_\_\_\_. La décision est également disproportionnée dès lors qu'une mesure moins incisive, comme l'exercice du droit de visite en milieu protégé, pouvait permettre de maintenir les liens entre la mineure et son père, tout en s'assurant de l'adéquation du comportement de ce dernier. Par ailleurs, depuis le prononcé de l'ordonnance contestée, le recourant semble avoir pris conscience qu'il devait corriger son attitude et maîtriser ses emportements dès lors qu'il a débuté une thérapie individuelle ainsi qu'une guidance parentale auprès de la Dre I\_\_\_\_\_, qui en a attesté par écrit. Si certes la guidance qu'il a entreprise, pour des raisons inexplicables, n'a pas été débutée au G\_\_\_\_\_, mais auprès d'une tierce thérapeute, le recourant semble fournir des efforts dans le sens qui lui a été demandé, dans l'intérêt de ses enfants. Ces éléments sont favorables à une évolution positive de la situation familiale qui ne doit pas, au risque de porter atteinte au développement des deux jeunes mineurs, restée cristallisée. Cependant, compte tenu de la rupture des relations entre E\_\_\_\_\_ et son père, et du comportement de ce dernier, il

- 14/19 -

C/9506/2015-CS convient, dans un premier temps, que le droit de visite reprenne au Point rencontre, à raison d'une heure par semaine, en présence d'un éducateur. Ce droit de visite pourra cependant être rapidement élargi par le Tribunal de protection si le recourant se montre apaisé, capable de sécuriser l'enfant, de répondre correctement à ses besoins et s'il accepte les conseils des professionnels dont la seule priorité est le bien de sa fille. Afin de témoigner de son engagement dans l'intérêt bien compris de sa fille, le recourant devra fournir chaque mois une attestation de ses médecins certifiant qu'il suit régulièrement une thérapie individuelle et une guidance parentale, et les remettre au Service de protection des mineurs. S'agissant de F\_\_\_\_\_, il convient de mettre en place sans délai, auprès d'une thérapeute de H\_\_\_\_\_, autre que J\_\_\_\_\_ qui suit déjà à titre personnel la mère des mineurs et ne peut se charger d'établir le contact entre le père et le fils, trois séances afin d'organiser les premières rencontres. Si cette structure devait refuser cette mission au regard du passif, la curatrice des mineurs sera chargée de trouver une autre structure adaptée permettant ces rencontres. A l'issue de ces trois séances, le droit de visite du père sur F\_\_\_\_\_ se déroulera au Point rencontre, en même temps que E\_\_\_\_\_, avec un éducateur et dans les mêmes conditions que pour cette dernière et pourra être élargi par le Tribunal de protection après évaluation de la situation. Les chiffres 1 et 3 du dispositif de l'ordonnance seront ainsi annulés et le droit de visite sera fixé au Point rencontre pour E\_\_\_\_\_ et chez H\_\_\_\_\_, puis au Point rencontre pour F\_\_\_\_\_, le recourant devant fournir les justificatifs de sa prise en charge individuelle et du travail de guidance parentale entreprise.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Tribunal de protection de lui avoir fait interdiction de s'approcher des enfants, de la crèche ou de leur domicile à moins de 200 mètres, sous menace de la peine prévue à l'art. 292 CPS, alors qu'aucune requête n'a été formée dans ce sens par la mère des mineurs, ni même que cette mesure n'ait été préconisée par le SEASP.

#### **E. 3.1**

L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou

soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, rien ne permettait de retenir, à teneur du dossier, que le recourant ne respecterait pas la suspension du droit de visite ordonnée et tenterait de s'approcher des enfants. Il n'a au demeurant jamais été menaçant à leur endroit. Le seul comportement qui lui a été reproché est d'avoir tenté de voir son fils à travers la vitre de la crèche, comportement qui peut se justifier par le désarroi exprimé par le recourant de ne pas connaître son enfant. Il n'a toutefois jamais tenté de l'approcher et a accepté, bien qu'il conteste la personne choisie, que la prise de

- 15/19 -

C/9506/2015-CS contact avec lui, se fasse par le biais d'un professionnel. La mesure d'éloignement ordonnée par le Tribunal de protection est par conséquent disproportionnée. Le recours sera admis sur ce point et le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance querellée annulé.

### **E. 4**

Le recourant conteste la limitation de son autorité parentale sur E\_\_\_\_\_ en matière médicale.

#### **E. 4.1**

L'autorité parentale constitue à la fois un droit et un devoir : elle permet et oblige les parents à prendre toutes les décisions nécessaires et conformes au bien de l'enfant pendant sa minorité (art. 301 CC). Ils ont ainsi le devoir d'assurer l'entretien, l'éducation, l'assistance et la protection de l'enfant (art. 272, 276, 301 à 303 et 318 CC). Il leur incombe ainsi de prendre toutes les décisions qui le concernent, pouvoir qui découle du fait qu'ils détiennent l'autorité parentale (art. 296 al. 1, 297 al. 1 et 304 al. 1 CC). Plus spécifiquement, tant que l'enfant est incapable de discernement, il leur appartient, en leur qualité de représentants légaux, d'accepter ou de refuser un traitement médical (art. 301 al. 1 CC). Encore plus que dans les autres domaines, le représentant légal doit, en cette matière, se déterminer exclusivement en fonction de l'intérêt exclusif de l'enfant, ce qui est une notion éminemment objective (ATF 114a 350 consid. 7b). Lorsque le développement de l'enfant est mis en danger et que les parents n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, l'autorité de protection (à Genève : le Tribunal de protection) prend les mesures nécessaires pour le protéger (art. 307 al. 1 CC). L'autorité parentale de l'un ou des deux parents peut être limitée. Cette limitation doit cependant respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité (DAS/188/2014 consid. 3.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il résulte de l'audition du recourant par le Tribunal de protection le

### **E. 5**

Le recourant sollicite l'attribution de l'autorité parentale sur F\_\_\_\_\_. Il ne peut être donné suite à cette conclusion du recourant, dès lors que l'ordonnance critiquée n'a pas traitée de cette question. En effet, le Tribunal de protection a indiqué dans sa décision sur mesures provisionnelles qu'il réservait de statuer ultérieurement sur la question de l'autorité parentale. Bien que l'ordonnance critiquée ait été rendue sur le fond – et donc censée purger la totalité de la procédure et des prétentions objet de la requête initiale du 4 juin 2018

déposée par la mère des mineurs et des conclusions du père- elle ne purge ni cette question d'autorité parentale, ni l'attribution de la garde des enfants (pourtant traitée à titre provisionnelle dans l'ordonnance du 30 novembre 2018). Il est ainsi difficile de savoir si, en réalité, le premier juge a voulu rendre une seconde décision provisionnelle le 5 avril 2019 (bien qu'il ne l'ait pas spécifié et qu'il ait indiqué les voies de recours d'une décision finale) ou s'il a omis de statuer sur ces deux questions. Quoi qu'il en soit, la procédure lui sera retournée afin qu'il purge la totalité du litige, dont les conclusions circonstanciées, font l'objet de la requête qui lui a été initialement soumise et à laquelle le père des enfants a répondu, en formant lui-même des prétentions et sur lesquelles le SEASP a émis un préavis. La Chambre de surveillance ne saurait, en effet, se substituer au premier juge et statuer sur une question que ce dernier n'a pas tranchée dans la décision qu'il a rendue, de sorte que la Cour, qui statue sur recours, n'est pas compétente pour connaître de la question de l'autorité parentale sur F\_\_\_\_\_.

## **E. 6**

Le recourant sollicite que la curatrice, confirmée, subsidiairement nommée, soit remplacée par une autre personne du Service de protection des mineurs.

### **E. 6.1**

A teneur de l'art. 308 al. 1 et 2 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (al. 1). Elle peut conférer au curateur certains pouvoirs tels que celui de représenter l'enfant pour établir sa filiation paternelle et faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, ainsi que la surveillance des relations personnelles (al. 2). Le Tribunal de protection dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la désignation de la personne du curateur (DAS/87/2013 du 5 juin 2013).

### **E. 6.2**

En l'espèce, le recourant n'invoque aucun élément objectif permettant de remettre en cause la nomination de C\_\_\_\_\_ en qualité de curatrice des mineurs.

- 17/19 -

C/9506/2015-CS En effet, il se contente d'indiquer que cette dernière savait que la mère des mineurs allait entreprendre une thérapie individuelle auprès de la psychothérapeute qui avait été désignée par H\_\_\_\_\_ et qu'il ne l'en a pas informé, insistant au contraire pour qu'il la rencontre. Le Tribunal de protection avait préconisé aux parents d'entreprendre une thérapie familiale au sein de H\_\_\_\_\_, dès lors que cette structure allait s'occuper de la mise en œuvre de la prise de contact entre le père et le fils. Si certes, il ne paraît pas opportun que la thérapie individuelle effectuée par la mère soit effectuée par la même thérapeute que la thérapie familiale, rien ne s'opposait à ce que la prise de contact entre le père et le fils (soit trois séances) se fasse par l'intermédiaire de la thérapeute individuelle de la mère. Quoi qu'il en soit, le recourant pouvait solliciter calmement un changement de thérapeute, sans insulter tous les intervenants. Si tant est que l'on puisse reconnaître une maladresse de la structure dans le choix de la thérapeute chargée de la prise de contact, ou dans la décision de celle-ci de suivre individuellement la mère des mineurs avant cette prise de contact, ceci ne peut être reproché à la curatrice, dont le but était de permettre que père et fils se rencontrent sereinement, ce qui a été empêché par le comportement non maîtrisé et disproportionné du recourant. Quant au manque de disponibilité de la curatrice, ou du SEASP, il ne saurait

raisonnablement être soutenu par le recourant, dès lors que cinquante-cinq interventions dudit service ont été répertoriés. C\_\_\_\_\_ connaît parfaitement la situation des enfants E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ et a préconisé des mesures qui correspondent à leurs intérêts, seul élément pertinent pour examiner si sa nomination est adéquate. Or, tel est le cas. Le recours sera donc rejeté sur ce point et le chiffre 7 du dispositif de l'ordonnance sera confirmé.

#### **E. 7**

La décision prononcée s'inscrivant dans une procédure de protection de l'enfant, le recours est gratuit (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'y a pas lieu à allocation de dépens.

\* \* \* \* \*

- 18/19 -

C/9506/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/2097/2019 du 5 avril 2019 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9506/2015-8. Au fond : Annule les chiffres 1, 2, 3 et 6 du dispositif de l'ordonnance. Cela fait : Fixe le droit de visite de A\_\_\_\_\_ sur l'enfant E\_\_\_\_\_, à raison d'une heure chaque semaine au Point rencontre. Fixe le droit de visite de A\_\_\_\_\_ sur l'enfant F\_\_\_\_\_ à raison de trois prises en charge auprès d'un thérapeute de H\_\_\_\_\_, autre que celui qui assure le suivi individuel de la mère de mineurs, puis à raison d'une heure par semaine au sein du Point rencontre, en même temps que E\_\_\_\_\_. Ordonne à A\_\_\_\_\_ de transmettre chaque mois au Service de protection des mineurs un justificatif de sa prise en charge individuelle par un médecin psychiatre et un suivi de guidance parentale. Ordonne la mise en place d'un suivi thérapeutique concernant la mineure E\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_. Confirme l'ordonnance pour le surplus. Renvoie la cause au Tribunal de protection dans le sens des considérants. Sur les frais: Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

- 19/19 -

C/9506/2015-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.